

37.—Les *établissements de ventes à l'encan* constituent de véritables agences, la spéculation du directeur fut-elle bornée à la disposition du local offert au public. Ce genre d'entreprise est d'ailleurs susceptible de commissions et de maniements de fonds.—Vincens, t. 1, pag. 153.

38.—Dans les *entreprises de spectacles*, la loi n'attache le caractère commercial qu'à l'établissement du théâtre et aux obligations qui en dérivent de la part du directeur. Il n'y a rien de commercial dans les engagements que prennent les acteurs, musiciens et autres personnes employées au service du théâtre. Ceux-ci ne font que louer leur industrie, à la différence de l'entrepreneur qui loue cette industrie pour la vendre au public. Pardessus, No. 46.

OPÉRATIONS DE CHANGE ET DE BANQUES.

39.—Les opérations de change, soit qu'il s'agisse de monnaies du royaume ou étrangères, soit qu'il s'agisse du contrat de change ou remise de fonds de place en place, ont été rangées parmi les actes de commerce, parce que ces opérations sont toujours fondées sur un intérêt ou l'espoir d'un profit. Il en est de même des lettres de change et autres effets qui ont pour objet l'exécution du contrat de change (632); ou d'un simple endossement.—21 février, 1814. Cour de cass.—Les maisons de prêts sur nantissement, tenues par des particuliers, devraient, suivant Pardessus, No. 31, si le gouvernement jugeait à propos de les autoriser, être mises au rang des banques publiques et considérées comme établissements commerciaux. Dalloz incline vers l'opinion contraire.—Quant aux monts de piété, ce ne sont pas des établissements commerciaux. Dalloz, No. 212.

ACTES RELATIFS AU COMMERCE MARITIME.

40.—L'art. 633 place au nombre des actes de commerce, toute entreprise de construction et tous achats, ventes et re-